

ARTICLE 1. PREAMBULE

1. Le client a souhaité bénéficier d'une installation de type vidéosurveillance proposée par le fournisseur.
2. Le client déclare avoir adhéré sans réserve aux termes des conditions générales du fournisseur.
3. Sur la base des éléments qui lui ont été communiqués par le fournisseur, le client a considéré que le fournisseur avait parfaitement identifié son besoin et a retenu le fournisseur comme son prestataire.

AVERTISSEMENT – LE CLIENT EST AVISE QUE L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE PEUT NECESSITER D'OBTENIR PREALABLEMENT DES AUTORISATIONS DE LA CNIL OU LA PREFECTURE – DE MEME SELON LES CAS L'INFORMATION PREALABLE DES PERSONNES FILMEES QU'ELLES SOIENT OU NON SALARIEES DE L'ENTREPRISE.

ARTICLE 2. DEFINITIONS

4. Les termes ci-dessous définis auront entre les parties la signification suivante :
 - **matériel** : équipement de vidéosurveillance et équipements périphériques ;
 - **site** : lieu d'implantation du matériel.
5. Les autres termes qui ne sont pas définis au sein des présentes conditions particulières auront la signification qui leur est attribuée dans les conditions générales.

ARTICLE 3. OBJET

6. Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le fournisseur fournit au client une solution de vidéosurveillance à savoir d'une solution constituée de caméras permettant de capter, d'enregistrer et le cas échéant de transmettre des images.
7. La prestation ne constitue pas une prestation de sûreté, ni d'intervention de sécurité.

ARTICLE 4. DOCUMENTS

8. Les documents contractuels sont, par ordre de priorité décroissant :
 - les bons de commande et/ou les propositions commerciales du fournisseur ;
 - les présentes conditions particulières ;
 - les conditions générales.

ARTICLE 5. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

9. Les présentes conditions particulières entrent en vigueur à compter de leur signature par les parties.
10. Sauf mention particulière dans le bon de commande ou la proposition commerciale, les présentes sont conclues pour une durée initiale de 1 année à compter de leur entrée en vigueur.
11. Les présentes sont reconduites par période annuelle, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties respectant un préavis de 6 mois, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 6. OBLIGATION DU CLIENT

12. Le client doit déterminer son besoin avec précision.
13. Il doit notamment définir avec le fournisseur :
 - ses obligations en terme de sécurité s'il y a lieu.
 - le périmètre à contrôler ;
 - le fournisseur peut conseiller le client mais il appartient à ce dernier de faire choix de la solution qui lui paraît la plus adaptée.
14. Il appartient au client et à lui seul :
 - de procéder aux démarches préalables (CNIL, préfecture, ...);
 - de respecter la ou les réglementations applicables notamment en termes d'information préalable, de droit d'accès aux images enregistrées ou encore de suppression des images après le délai légal de conservation ;
 - de s'assurer de pouvoir installer le matériel dans les locaux et si les locaux ne sont pas la propriété du client, d'obtenir l'autorisation du propriétaire des lieux.
15. Le client s'engage à :
 - fournir l'espace et l'alimentation électrique nécessaire à l'installation et au fonctionnement du matériel ;
 - prendre toutes dispositions pour que les raccordements électriques soient constamment en état normal de fonctionnement ;
 - utiliser le matériel conformément aux présentes et à la documentation ;
 - signaler immédiatement toute anomalie ou panne de sa connaissance pouvant affecter le matériel ;
 - prendre toutes les précautions utiles pour éviter tout dysfonctionnement du matériel ;
 - assurer l'accès au matériel au fournisseur ou toute personne mandatée par celui-ci ;
 - utiliser le matériel dans un environnement adéquat et éviter tout environnement présentant des températures hautes ou basses, de l'humidité, de la pollution, poussière ou tout autre élément susceptible d'impacter le bon fonctionnement du matériel ;
 - ne faire effectuer sur le matériel installé par le fournisseur aucune intervention de quelque nature que ce soit par une personne non agréée par le fournisseur ;
 - n'effectuer aucune adjonction de matériel ou dispositif non fournis par le fournisseur.

16. Le client détermine le lieu où sont présents les matériels. En cas de changement de localisation le fournisseur sera en droit :
 - de modifier ses conditions d'intervention notamment tarifaire ;
 - de facturer des prestations lors de l'installation/désinstallation des matériels.
17. Il est rappelé que dans le cas où le matériel est la propriété du fournisseur celui-ci ne saurait être déplacé sans l'accord préalable et écrit du fournisseur.
18. En cas de location du matériel, le fournisseur conserve la propriété du matériel pendant toute la durée du contrat ou de la commande.
19. Sauf dispositions contraires, la location entre en vigueur à compter de la date de réception définitive des matériels sur le site d'installation et pour la durée indiquée dans le bon de commande ou la proposition commerciale.
20. Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 6 mois avant la date d'échéance de la location, celle-ci peut être renouvelée par période de 12 mois.
21. Les redevances de location sont indiquées dans le bon de commande.
22. En cas de location, le client doit veiller à ce que l'équipement mis à sa disposition ne soit pas saisi, appréhendé, cédé, loué ou mis à la disposition d'un tiers. A compter de la date d'installation du matériel, le client a la garde et en est à ce titre civilement responsable.
23. Le client doit veiller à faire respecter le droit de propriété du fournisseur sur le matériel loué pendant toute la durée du contrat jusqu'à sa restitution au fournisseur.
24. Il revient également au client d'utiliser le matériel loué conformément à la documentation.

ARTICLE 7. OBLIGATION DU FOURNISSEUR

25. L'installation et le paramétrage des matériels sont réalisés par le fournisseur selon les modalités et conditions détaillées dans le bon de commande ou la proposition commerciale.
26. La date d'installation est fixée avec le client. L'installation ne peut être effectuée qu'en présence du client qui est tenu de signer un procès-verbal d'installation. Le client s'engage à donner au fournisseur ou à toute personne mandatée par celui-ci l'autorisation de libre accès au matériel afin de procéder à l'installation ou à la maintenance du matériel.
27. Le fournisseur propose un service de maintenance consistant en la mise à la disposition du client d'une équipe de spécialistes pour résoudre les difficultés rencontrées par le client.
28. Le prix d'abonnement de la maintenance est fixé dans le bon de commande.
29. Les modalités de la maintenance sont précisées dans le bon de commande ou la proposition commerciale. Les opérations de maintenance ne portent que sur le matériel fourni par le fournisseur.
30. Toute intervention sur site non indispensable techniquement sera facturée au tarif en vigueur.
31. Sont exclues des prestations de maintenance et feront l'objet d'une facturation séparée selon le tarif en vigueur au jour de la prestation, les interventions, dépannages, remises en état consécutifs aux manquements du client à ses obligations, ainsi que les interventions liées à :
 - une dégradation volontaire ou involontaire ;
 - un vol ;
 - des travaux sur le site du client ;
 - tous dommages consécutifs à un défaut ou dysfonctionnement du réseau d'alimentation électrique, du réseau téléphonique ou des réseaux informatiques d'accès à internet ;
 - tous les éléments externes du matériel, notamment les éléments de carrosserie, les glaces, vitres, tableaux de bord et écrans de commande.
32. Le fournisseur n'est pas responsable du respect par le client des dispositions légales notamment en termes de déclaration préalables. Il peut assister le client pour ces démarches dans le cadre d'un budget complémentaire.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des Parties.

Fait à, Le/...../.....

LE CLIENT LA SOCIETE